

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

23 MARS 1971

DOCUMENT 7/71

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 173/69) relatives à quatre directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'opticien-lunetier

Rapporteur: M. Hans Lautenschläger

Par lettre du 25 novembre 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a transmis pour avis au président du Parlement européen des propositions de directive :

- a) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour certaines activités non salariées de l'opticien-lunetier ;
- b) visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier ;
- c) visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci ;
- d) visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées des sociétés dont l'objet social comporte les activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci.

Le Parlement européen a renvoyé ces propositions le 9 décembre 1969 à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisie pour avis.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur le 16 décembre 1969, mais a demandé, pour des raisons de santé, à être déchargé de cette tâche. M. Lautenschlager a été nommé, le 1^{er} septembre 1970, rapporteur en remplacement de M. Carcassonne.

M. Laudrin a été chargé de rédiger l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique. Cet avis a été adopté à l'unanimité le 3 mars 1970.

La commission juridique a examiné les propositions de directives à ses réunions du 19 mai, du 20 juin, du 1^{er} septembre, du 5 novembre, du 10 décembre 1970 et du 26 février 1971. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté par six voix contre trois et une abstention la proposition de résolution suivante et l'exposé des motifs y afférent.

Étaient présents : MM. Boertien, président, Bermani, vice-président, Lautenschlager, rapporteur, De Winter (suppléant M. Lucius), Dittich, Jozeau-Marigné, Koch, Meister (suppléant M. Memmel), Ribière et Sourdille (suppléant M. Estève).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	D — Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées des sociétés dont l'objet social comporte les activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci (deuxième directive de coordination)	27
B — Exposé des motifs	26	III — Les réactions des milieux professionnels	27
I — Introduction	26	IV — La définition et l'exercice des activités de l'opticien-lunetier	28
II — Contenu essentiel et portée des quatre propositions de directives ...	26	A — La position de la Commission des Communautés	28
A — Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour certaines activités non salariées de l'opticien-lunetier (directive de libéralisation)	26	B — La position de la commission juridique	29
B — Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier (directive sur la reconnaissance des diplômes)	26	V — La formation professionnelle de l'opticien-lunetier	31
C — Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci (première directive de coordination)	27	VI — La situation des opticiens-lunetiers salariés	32
		VII — Le port du titre professionnel	32
		VIII — Conclusions	32
		Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	33

A

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à quatre directives fixant les modalités et la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'opticien-lunetier

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 54, paragraphe 2, 57, 63, paragraphe 2, et 66, du traité instituant la CEE (doc. 173/69),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 7/71);

I — *Quant à la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour certaines activités non salariées de l'opticien-lunetier :*

1. Estime nécessaire d'élargir le champ d'application de cette directive aux activités salariées de l'opticien-lunetier, cet élargissement répondant surtout à des nécessités d'ordre pratique;

2. Propose, en conséquence, de supprimer dans le titre ainsi que dans les premier et deuxième considérants les mots « non salariées » et d'insérer dans le préambule une référence à l'article 48 du traité instituant la CEE;

3. Est d'avis qu'il y aurait lieu, pour des raisons de clarté, de préciser à l'article 7 de cette directive que le bénéficiaire a non seulement le droit, mais aussi l'obligation de porter le titre professionnel de l'État membre d'accueil;

II — *Quant à la proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier :*

4. Partagé avec la Commission l'avis que cette directive doit s'appliquer aussi bien aux activités salariées de l'opticien-lunetier, étant donné que l'on ne peut faire dépendre la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de la situation sociale de détenteur intéressé;

5. Propose, par conséquent, de supprimer dans le deuxième considérant ainsi qu'à l'article 1 les mots « non salariées », et à l'article 3 les mots « à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise », et d'insérer dans le préambule une référence à l'article 48 du traité instituant la CEE, afin d'exclure toute espèce d'équivoque;

(1) JO n° C 155 du 6 décembre 1969, p. 2 à 16.

III — *Quant à la proposition de directive visant à la coordination de dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci:*

6. Estime nécessaire d'étendre aux activités salariées de l'opticien-lunetier le champ d'application de cette directive, cette extension répondant non seulement à un besoin d'ordre pratique, mais aussi aux exigences d'une saine logique;

7. Propose, dès lors, de supprimer dans le titre et aux articles 1, 3 et 4 les mots « non salariées » et d'ajouter dans le préambule une référence à l'article 48 du traité instituant la CEE;

8. Est d'avis que toute réglementation de la profession d'opticien-lunetier qui serait élaborée au niveau européen devrait tenir compte, par priorité, de l'intérêt des patients;

9. Estime qu'il faut chercher à obtenir pour les opticiens-lunetiers des États membres un niveau de formation aussi élevé que possible, tenant compte des connaissances et des expériences acquises dans le domaine de la science et de la recherche modernes;

10. Approuve, sous réserve du paragraphe 9, les critères qualitatifs et quantitatifs proposés dans cette directive pour la formation de l'opticien-lunetier, qui ne représentent qu'un niveau minimum ;

11. Approuve la conception proposée par la Commission, selon laquelle l'opticien-lunetier est habilité à contrôler la vue par des méthodes subjective et objective, une prescription médicale étant toutefois requise pour les personnes âgées de moins de 16 ans et pour l'adaptation des verres de contact qui atteste spécialement qu'il n'existe pas de contre-indication;

12. Souligne que les oculistes et les opticiens-lunetiers sont tous au service de la santé publique et qu'en particulier dans l'intérêt bien compris des patients et des clients, une coopération toujours plus étroite entre ces catégories professionnelles apparaît donc nécessaire;

13. Approuve les propositions de la Commission dans leur ensemble, invite toutefois la Commission à reprendre dans ses propositions les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE;

14. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

I

Proposition de directive

concernant la réalisation de la liberté d'établissement
et de la libre prestation des services pour certaines
activités non salariées de l'opticien-lunetier

I

Proposition de directive

concernant la réalisation de la liberté d'établissement
et de la libre prestation des services pour certaines
activités de l'opticien-lunetier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54, paragraphes 2 et 3, 57, paragraphe 3, 63, paragraphes 2 et 3, et 66;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 54, paragraphes 2 et 3, 57, paragraphe 3, 63, paragraphes 2 et 3, et 66;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1), et notamment son titre IV-D;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (2), et notamment son titre V-C;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen;

vu l'avis du Comité économique et social;

1. considérant que la présente directive s'applique aux activités *non salariées* de l'opticien relatives aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes, activités exceptées du champ d'application de la directive du Conseil n° 64/429 du 7 juillet 1964 (3);

2. considérant que la présente directive s'applique également aux activités *non salariées* de l'opticien consistant dans l'examen des organes de la vue effectué en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles, activités exceptées du champ d'application de la directive du Conseil n° 68/363 du 15 octobre 1968 (4);

3. considérant que, l'exercice des activités visées ci-dessus soulevant dans certains États membres des problèmes de protection de la santé, la libération des restrictions les concernant doit être subordonnée, en application du paragraphe 3 de l'article 57 du traité, à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres; que cette coordination fait l'objet des directives du Conseil du ...;

4. considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre

(1) JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

(2) JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

(3) JO n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1880.

(4) JO n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 260.

prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent, parmi les activités non salariées visées aux groupes 392 de l'annexe I et ex 612 de l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, aux activités relatives aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes ainsi qu'aux activités consistant dans l'examen des organes de la vue effectué en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment:

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services:

- a) *en Belgique*:
par l'obligation de posséder une carte professionnelle (art. 1 de la loi du 19 février 1965);
- b) *en France*:
— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);
— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953, art. 39);
- c) *au Luxembourg*:
par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par la directive du Conseil du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier, le droit de faire usage du titre professionnel licite et de son abréviation de l'État membre d'accueil.

Les ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par la directive du Conseil duvisant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier, font usage du titre professionnel licite, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

II

Proposition de directive

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57, paragraphe 1, et 66;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57, paragraphe 1, et 66;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V, alinéa 1;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI, alinéa 1;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen;

1. considérant que l'article 57-1 prescrit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes; qu'au surplus, le paragraphe 3 de ce même article prévoit que, notamment pour les professions relevant de la santé, la suppression des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice;

2. considérant que la loi subordonne dans tous les États membres l'accès aux activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou brevet ⁽³⁾;

3. considérant qu'en ce qui concerne les conditions de formation de l'opticien-lunetier existant dans les différents États membres, les divergences en la matière ne permettent une reconnaissance mutuelle que moyennant une coordination préalable telle que la prévoit le paragraphe 2 de l'article 57; que cette coordination se réalise par la directive du Conseil du ...;

4. considérant qu'en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'autoriser l'usage de ces titres, dans l'État membre d'accueil, que dans la langue de l'État membre d'origine,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

⁽³⁾ La modification ne concerne pas le texte français.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés par les autres États membres, conformément à l'article 3 de la directive du Conseil du . . . visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités *non salariées* de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci, et énumérés à l'article 2 de la présente directive, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres qu'il délivre.

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés par les autres États membres, conformément à l'article 3 de la directive du Conseil du visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci, et énumérés à l'article 2 de la présente directive, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres qu'il délivre.

Article 2

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 1 sont :

Allemagne :

- Meisterbrief im Augenoptikerhandwerk (certificat de maîtrise d'artisan-opticien) ;
- die den Meisterprüfungen gleichgestellten Ausnahmewilligungen der zuständigen Behörden nach § 8 Handwerksordnung (les autorisations de dérogation délivrées par les autorités compétentes selon le paragraphe 8 de la réglementation sur l'artisanat et rendues équivalentes à l'examen de maîtrise) ;
- les titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la zone d'occupation soviétique d'Allemagne et du secteur soviétique de Berlin, dans la mesure où ils sont accompagnés d'une attestation des autorités compétentes des « Länder » sanctionnant l'équivalence de ces titres avec ceux énumérés ci-dessus.

Belgique :

a) Pour les connaissances commerciales

- Certificat attestant que l'intéressé a suivi, avec fruit, les trois premières années de l'enseignement secondaire dans une section moderne de l'enseignement moyen ;
- Un diplôme, brevet ou certificat de fin d'études délivré par une école technique ou professionnelle du niveau secondaire inférieur pour autant qu'il fasse mention d'un cours de commerce et de comptabilité ;
- Un diplôme, brevet ou certificat de fin d'études délivré par un cours technique ou professionnel du niveau secondaire inférieur pour autant qu'il fasse mention d'un cours de commerce et de comptabilité ;
- Un certificat de patronat visé par le ministre des classes moyennes ;
- Le certificat délivré par le jury central prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 15 avril 1959.

b) Pour les connaissances professionnelles

- Les diplômes, brevets ou certificats de fin d'études d'opticien-lunetier délivrés dans les mêmes conditions par une école ou un cours technique ou professionnel du niveau secondaire inférieur correspondant à la profession d'opticien-lunetier;
- Le certificat de patronat visé par le ministre des classes moyennes, correspondant à la profession d'opticien-lunetier;
- Le certificat délivré par le jury central prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 15 avril 1959.

France:

- Certificat d'études des métiers d'optique;
- Brevet professionnel d'opticien-lunetier;
- Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier;
- Diplôme d'ingénieur opticien délivré par l'institut d'optique théorique et appliquée de Paris.

Italie:

- I diplomi di ottico rilasciati da istituti professionali di Stato o altri istituti e scuole legalmente riconosciuti (les diplômes d'opticien délivrés par les instituts professionnels d'État ou par d'autres instituts ou écoles reconnus par la loi).

Luxembourg:

- Certificat attestant la réussite à l'examen de maître-opticien;
- Meisterbrief im Augenoptikerhandwerk (certificat de maîtrise d'artisan-opticien).

Pays-Bas:

a) Pour les connaissances commerciales

Bewijsstukken waaruit het voldoen aan de gestelde eisen van handelskennis moet blijken (cfr. Bijlage III — Punt D van de Vestigingswet bedrijven 1954) — (attestations desquelles il ressort que les exigences posées en matière de connaissances commerciales sont satisfaites — Cf. annexe III — Point D de la « Vestigingswet bedrijven 1954 »).

b) Pour les connaissances professionnelles

- Diploma van vakbekwaamheid voor het opticiensbedrijf of het meesterdiploma voor het opticiensbedrijf, afgegeven door de Stichting Nederlandse vakopleiding voor opticiens (diplôme d'aptitude professionnelle pour le métier d'opticien ou le diplôme de maîtrise pour le métier d'opticien délivré par la « Stichting Nederlandse vakopleiding voor opticiens »);
- Eindgetuigschrift van de Christiaan-Huygensschool, afdeling optiek, mits mede ondertekend door een gecommitteerde van de minister van Economische Zaken en voorzien van een verklaring van de directeur van genoemde school, dat de houder, na met

gunstig resultaat de schoolopleiding gevolgd te hebben, een jaar in het opticiensbedrijf werkzaam is geweest (certificat de fin d'études de la « Christiaan-Huygensschool », section optique, contresigné par un représentant du ministre des affaires économiques et accompagné d'une déclaration du directeur de l'école en question que le titulaire, après avoir subi avec fruit la formation scolaire, a travaillé une année dans le métier d'opticien);

- Eindgetuigschrift van de Leidse Instrumentmakersschool, afdeling optiek, mits mede ondertekend door een gecommitteerde van de minister van Economische Zaken en voorzien van een verklaring van de Stichting Nederlandse vakopleiding voor opticiens dat de houder een jaar in het opticiensbedrijf werkzaam is geweest (certificat de fin d'études de la « Leidse Instrumentmakersschool », section optique, contresigné par un représentant du ministre des affaires économiques et accompagné d'une déclaration de la « Stichting Nederlandse vakopleiding voor opticiens » que le titulaire a travaillé une année dans le métier d'opticien);
- Diploma inz. vakbekwaamheid, afgegeven door of namens de Vakgroep Opticiens (Ned. Staatscourant van 15 september 1966)
— (diplôme concernant l'aptitude professionnelle délivré par ou au nom du groupement professionnel des opticiens — « Ned. Staatscourant » du 15 septembre 1966);
- Bewijsstuk afgegeven door de door de Minister van Economische Zaken aangewezen Commissie van deskundigen voor het opticiensbedrijf, waaruit blijkt dat de houder met gunstig gevolg een proef inzake vakbekwaamheid voor het opticiensbedrijf heeft afgelegd (attestation délivrée par la commission d'experts pour le métier d'opticien désigné par le ministre des affaires économiques, duquel il ressort que le titulaire a subi avec fruit l'examen relatif à l'aptitude professionnelle pour le métier d'opticien).

Article 3

1. Chaque État membre reconnaît, comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres dont les titres ne répondaient pas, avant la mise en application de la directive du Conseil du... mentionnée à l'article 1, à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 3 de cette directive, les titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités de l'opticien-lunetier, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, pendant au moins trois années consécutives.

1. Chaque État membre reconnaît, comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres dont les titres ne répondaient pas, avant la mise en application de la directive du Conseil du... mentionnée à l'article 1, à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 3 de cette directive, les titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités de l'opticien-lunetier pendant au moins trois années consécutives.

2. Il peut toutefois exiger que les diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1 soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'origine ou de provenance attestant la réussite à une épreuve complémentaire portant sur les méthodes objectives de la réfraction oculaire, lorsque celles-ci n'étaient pas reprises dans le programme d'examen en vigueur dans l'État membre ayant délivré le titre de formation en cause.

Article 4

L'État membre d'accueil peut exiger que les ressortissants des autres États membres présentent, conjointement aux diplômes, certificats et autres titres visés aux articles 2 et 3, un certificat des autorités compétentes de leur État membre d'origine ou de provenance, attestant qu'ils sont bien en possession de l'un des diplômes, certificats et autres titres prévus auxdits articles, et qu'ils ont rempli, dans leur État membre d'origine ou de provenance, toutes les conditions de formation nécessaires à cet effet.

Article 5

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1 ou 3, le droit de faire usage de leur titre de formation licite, et de son abréviation de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État; il peut être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui a délivré ce titre.

Article 6

La mise en application de la présente directive abroge les dispositions relatives aux opticiens-lunetiers contenues dans la directive du Conseil du 7 juillet 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat), modifiée par la directive du Conseil du 3 mars 1969 (1), ainsi que dans la directive du Conseil du 15 octobre 1968 (2) relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI).

Article 7

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des certificats visés aux articles 3 et 4 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) JO n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1863, et JO n° L 59 du 10 mars 1969, p. 59.

(2) JO n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 6.

III

Proposition de directive

visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci

III

Proposition de directive

visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57, paragraphes 2 et 3, et 66;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 48, 57, paragraphes 2 et 3, et 66;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV-D et ses annexes I groupe 392 et II groupe 612;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V-C;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen;

vu l'avis du Comité économique et social;

1. considérant que l'article 57-3 du traité prévoit que, pour les professions relevant de la santé, la suppression des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres;

2. considérant que, pour que cette coordination soit satisfaisante en vertu de l'article 57-3, il a été estimé, pour des raisons de santé publique, qu'elle devait porter tant sur le champ d'activité auquel doivent être habilités les opticiens-lunetiers, que sur les exigences minimales de formation à requérir à cet effet; que la coordination des conditions de formation doit permettre, en outre, la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres des opticiens-lunetiers réalisée par la directive du Conseil du ...;

3. considérant que, si une coordination s'est avérée nécessaire dans le domaine de la formation, il n'a pas paru souhaitable d'imposer un programme unique de formation à l'ensemble des États membres; que, pour sauvegarder la liberté des autorités compétentes en cette matière, il convient d'imposer un programme minimum offrant les garanties nécessaires pour permettre aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation répondant à ce minimum;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

4. considérant que, en ce qui concerne le champ d'activité, il y a lieu d'assurer au professionnel un champ d'activité équivalent au sein de la Communauté; qu'à cet effet, en raison des garanties de formation prévues à l'article 3 de la présente directive, il convient de faire entrer dans ce champ d'activité la réfraction oculaire et l'adaptation des verres ou lentilles de contact; que les examens effectués dans ce domaine par l'opticien-lunetier ne constituent, par rapport aux examens du médecin, ni un contrôle, ni un double-emploi mais un complément d'ordre technique; que, par ailleurs, afin d'assurer que ces activités ne concernent que la correction *de défauts purement optiques* à l'exclusion de tout traitement de défauts pathologiques, il convient d'assurer qu'elles s'effectuent dans le cadre du respect d'une discipline professionnelle; que, en ce qui concerne les activités relatives aux personnes âgées de moins de 16 ans ou dans le cas particulier des verres de contact, il convient cependant d'imposer, en outre, une prescription médicale, afin d'éviter que soit négligé, à l'occasion de ces examens, un élément pathologique ou une contre-indication,

4. considérant que, en ce qui concerne le champ d'activité, il y a lieu d'assurer au professionnel un champ d'activité équivalent au sein de la Communauté; qu'à cet effet, en raison des garanties de formation prévues à l'article 3 de la présente directive, il convient de faire entrer dans ce champ d'activité la réfraction oculaire et l'adaptation des verres ou lentilles de contact; que les examens effectués dans ce domaine par l'opticien-lunetier ne constituent, par rapport aux examens du médecin, ni un contrôle, ni un double emploi mais un complément **indépendant** d'ordre technique; que, par ailleurs, afin d'assurer que ces activités ne concernent que la correction **purement optique de défauts visuelles**, à l'exclusion de tout traitement de défauts pathologiques, il convient d'assurer qu'elles s'effectuent dans le cadre du respect d'une discipline professionnelle; que, en ce qui concerne les activités relatives aux personnes âgées de moins de 16 ans ou dans le cas particulier des verres de contact, il convient cependant d'imposer, en outre, une prescription médicale, afin d'éviter que soit négligé, à l'occasion de ces examens, un élément pathologique ou une contre-indication,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Champ d'application

Article 1

Au sens de la présente directive, il faut entendre par « activités *non salariées* de l'opticien-lunetier » les activités *non salariées* exercées dans les États membres sous les titres suivants:

en Allemagne:	Augenoptiker
en Belgique:	opticien-lunetier
en France:	opticien-lunetier détaillant
en Italie:	ottico
au Luxembourg:	maître-opticien
aux Pays-Bas:	opticien

Au sens de la présente directive, il faut entendre par « activités de l'opticien-lunetier » les activités exercées dans les États membres sous les titres suivants:

en Allemagne:	Augenoptiker
en Belgique:	opticien-lunetier
en France:	opticien-lunetier détaillant
en Italie:	ottico
au Luxembourg:	maître-opticien
aux Pays-Bas:	opticien

CHAPITRE II

Réfraction oculaire Verres et lentilles de contact

Article 2

1. Les États membres autorisent les opticiens-lunetiers, satisfaisant aux conditions de formation prévues à l'article 3, à procéder à des exa-

mens objectifs et subjectifs de la vue, afin de délivrer des verres compensateurs, que ceux-ci soient montés dans des lunettes ou adaptés au contact direct avec l'œil.

2. Ils assurent toutefois que ces activités ne concernent que la correction de *défectuosités purement optiques* à l'exclusion de tout traitement de défauts pathologiques et qu'elles ne puissent être exécutées pour les personnes dont l'âge est inférieur à 16 ans, ainsi que dans le cas d'adaptation de verres en contact direct avec l'œil que sur la base d'une prescription médicale ne remontant pas à plus de six mois.

2. Ils assurent toutefois que ces activités ne concernent que la correction **purement optique de défauts visuelles** à l'exclusion de tout traitement de défauts pathologiques et qu'elles ne puissent être exécutées pour les personnes dont l'âge est inférieur à 16 ans, ainsi que dans le cas d'adaptation de verres en contact direct avec l'œil que sur la base d'une prescription médicale ne remontant pas à plus de six mois, **qui atteste spécialement qu'il n'existe pas de contre-indication.**

3. Les États membres assurent que les activités soient exercées dans le respect de la discipline professionnelle. Ils assurent, en outre, par des dispositions appropriées, que les manquements soient sanctionnés.

CHAPITRE III

Des conditions de formation

Article 3

1. Les États membres subordonnent l'accès aux activités *non salariées* de l'opticien-lunetier définies à l'article I et leur exercice à la réussite d'un examen dont le programme satisfait à l'ensemble des exigences minimales de formation reprises en annexe I.

1. Les États membres subordonnent l'accès aux activités de l'opticien-lunetier définies à l'article I et leur exercice à la réussite d'un examen dont le programme satisfait à l'ensemble des exigences minimales de formation reprises en annexe I.

2. Ils requièrent au moins, pour la présentation dudit examen, l'accomplissement préalable d'un cycle de formation soit scolaire, soit professionnelle, répondant aux conditions fixées ci-dessous:

a) Cycle de formation scolaire

Ils exigent, au moins à l'accès à ce cycle de formation, un niveau d'instruction générale correspondant au diplôme du niveau secondaire inférieur, et fixent la durée de la formation technique spécifiquement optique à deux ans d'études au moins, étant entendu que ces deux années comprennent au moins un enseignement théorique et pratique de 2 900 heures, portant obligatoirement sur les matières du programme d'examen et réparti comme suit:

I — Enseignement théorique et technique: 1 800 heures

A — Enseignement général et scientifique: 900 heures

B — Enseignement général
spécialisé: 900 heures

II — Enseignement pratique et technologique: 1 100 heures

Les 900 heures d'enseignement général et scientifique peuvent être éventuellement réduites à 500 heures si un État membre exige à l'accès audit cycle de formation un niveau d'instruction générale supérieur à celui du diplôme du niveau secondaire inférieur.

b) Cycle de formation professionnelle

Ils exigent, au moins à l'accès à ce cycle de formation, un niveau d'instruction générale correspondant à la scolarité minimale obligatoire dans leur État et la possession, soit du certificat d'apprenti-opticien, soit du certificat d'aptitude professionnelle de monteur en lunetterie, soit d'un certificat attestant la réussite de l'examen de « compagnon » (Gesellenprüfung) et fixant la durée de la formation technique spécifiquement optique à deux années d'exercice pratique au moins, étant entendu que cette activité s'effectue, à temps plein, chez un opticien-lunetier établi et habilité à cet effet par les autorités ou organismes compétents, et comprend, en outre, la fréquentation d'une école d'optique ou d'un cours de perfectionnement au moins une fois par semaine.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 5, les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des titres de formation sanctionnant la réussite de l'examen prévu au paragraphe 1, et l'habilitation des opticiens-lunetiers visés au paragraphe 2 b).

Article 4

1. Les États membres assurent qu'aucune autre condition de formation que celle visée à l'article 3 ci-dessus, ou d'exercice pratique n'est exigée des bénéficiaires de la directive du Conseil du . . . , notamment de ceux qui désirent exercer au profit des assurés sociaux, en ce qui concerne l'accès aux activités *non salariées* de l'opticien-lunetier et leur exercice.

2. Ils peuvent toutefois exiger de ceux-ci qu'ils satisfassent:

- à un âge minimum de 21 ans, en vue de l'accès aux activités *non salariées* de l'opticien-lunetier et de leur exercice;
- aux connaissances d'ordre pédagogique exigées des professionnels répondant aux conditions de l'habilitation visée au b) de l'article 3 ci-dessus, lorsque les intéressés désirent former des apprentis,

1. Les États membres assurent qu'aucune autre condition de formation que celle visée à l'article 3 ci-dessus, ou d'exercice pratique n'est exigée des bénéficiaires de la directive du Conseil du . . . , notamment de ceux qui désirent exercer au profit des assurés sociaux, en ce qui concerne l'accès aux activités de l'opticien-lunetier et leur exercice.

2. Ils peuvent toutefois exiger de ceux-ci qu'ils satisfassent:

- à un âge minimum de 21 ans, en vue de l'accès aux activités de l'opticien-lunetier et de leur exercice;
- aux connaissances d'ordre pédagogique exigées des professionnels répondant aux conditions de l'habilitation visée au b) de l'article 3 ci-dessus, lorsque les intéressés désirent former des apprentis.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire et administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ANNEXE

PROGRAMME D'EXAMEN

I — ENSEIGNEMENT THÉORIQUE ET TECHNIQUE

A — Enseignement général et scientifique

1. *Connaissances commerciales*

- a) Notions de législation commerciale, y compris la comptabilité et l'arithmétique commerciale et notions de législation fiscale;
- b) Notions de législation sociale: législation du travail, y compris les normes relatives à la sécurité du travail et la législation de sécurité sociale.

2. *Mathématiques*

a) Arithmétique

Les quatre opérations — caractères de divisibilité — PGCD et PPCM — les fractions — rapports et proportions

Le système métrique

Le taux, l'intérêt, l'escompte

Les moyennes arithmétique, proportionnelle, harmonique de deux nombres

Puissances — racines carrées

L'utilisation des tables numériques

Les règles principales de l'évaluation des erreurs (absolue et relative)

Les progressions arithmétique et géométrique

Logarithmes — calculs avec usage des tables — règle à calcul

b) Algèbre

Opérations sur les nombres algébriques

Expressions algébriques rationnelles, entières, fractionnelles, calculs sur ces expressions

Monômes, polynômes, calculs sur les monômes et polynômes

Équations et inéquations des 1^{er} et 2^e degrés, résolution, discussion, discussion du trinôme

Fonctions des 1^{er} et 2^e degrés: croissance et décroissance, représentation graphique, équations des droites et des courbes

c) Trigonométrie

Degrés, grades, radians, lignes trigonométriques, sinus, cosinus, tangente, cotangente

Relations trigonométriques, applications, usage des tables

Calculs logarithmiques, divisions logarithmiques

d) Géométrie

Ligne droite: segment, angles, triangles, polygones, médiatrice, bissectrice, médiane, parallèles, obliques, perpendiculaires (définition, propriétés, relations métriques, égalités, équidistance, symétrie, lieu géométrique, etc.)

Cercle: arc, corde, angles, polygones inscrits et exinscrits, tangente

Lignes proportionnelles: théorème de Thalès, théorème de Pythagore, applications, pantographe, problèmes de construction, raccordements

Mesures d'aires: rectangles, parallélogramme, triangle, trapèze, polygones réguliers, cercle, secteur, segment circulaire

Plan: droites et plans, plans parallèles, plans perpendiculaires, angles dièdres, angles trièdres, polyèdres

Volumes: prismes, parallélépipèdes, pyramides, cylindres, cônes, sphères, tronc de pyramide, tronc de cône, secteur sphérique (définition, propriétés, volumes, aires latérales, application aux lentilles)

Coniques: ellipse: tracés, définition et construction des centres de courbure aux sommets, caustique du dioptré plan, ellipsoïde de révolution, miroir elleptique

Hyperbole — hyperboloïde: relation de Newton, parabole

3. Physique

a) Mécanique

Forces: mesure, représentation graphique, action, réaction, contraintes, poids, masses

Forces concourantes, forces parallèles, forces opposées, moments couples, composition, décomposition

Forces constantes, forces variables

Unités de travail

Énergie cinétique, énergie potentielle, énergie mécanique

Puissance, unités

Cinématique

Mouvement d'un point: repère, trajectoire, espace, temps, durée, unités, représentation de la position au moyen d'un vecteur

Mouvement rectiligne: mouvement uniforme, mouvement varié, vitesse accélération, diagrammes

Mouvement circulaire: abscisse curviligne, vitesse linéaire, vitesse angulaire, accélérations

Vecteur vitesse, vecteur accélération: définition, décomposition

Mouvement plan: définition, composition, décomposition, rotation, translation

b) Électricité

Propriétés générales du courant électrique: quantité, intensité, résistance, différence de potentiel, loi de Joule, loi d'Ohm, force électromotrice, force contre-électromotrice, principe des piles et des accumulateurs

Magnétisme et électromagnétisme: aimants permanents, champ magnétique, induction et perméabilité, induction électromagnétique, auto-induction, lois fondamentales, galvanomètre, ampèremètre, voltmètre

Machines électriques à courant continu: dynamo, moteurs à excitation indépendante

Courant alternatif: définition, propriétés, comparaison avec le courant continu, intensité, puissance

Condensateurs

Notions sur les courants triphasés et les champs tournants

Alternateurs et moteurs mono- et polyphasés

Transformateurs

Cellules photo-électriques

Notions d'électronique

c) Hydrostatique

Propriétés générales des liquides

Notions de pression, théorème de Pascal, théorème d'Archimède

- Presse hydraulique, principe de l'accumulateur et de l'ascenseur hydraulique
- Aéromètres, densimètres, alcoolmètres
- d) Statique des gaz
 - Propriétés générales des gaz, comparaison avec celles des liquides
 - Pression atmosphérique: existence, mesure, variations (baromètres, lecture d'une carte d'isobares)
 - Pression d'un gaz, manomètres à air libre et métalliques
 - Théorème d'Archimède, applications
 - Compressibilité, loi de Mariotte
- e) Chaleur
 - Échelles de température, divers types de thermomètres
 - Mesures des hautes et basses températures, principe des pyromètres usuels
 - Dilatation des solides, des liquides, des gaz, coefficient, mesure, loi de Gay Lussac
 - Formule des gaz parfaits, variation de la masse volumique et applications
 - Densité et masse d'un gaz
 - Quantité de chaleur, unités, mesure, chaleur spécifique
 - Pouvoir calorifique
 - Fusion et solidification: température de fusion, variation de volume, influence de la pression, chaleur de fusion
 - Dissolution des solides: coefficient et courbe de solubilité, courbe de congélation, point d'eutexie
 - Vaporisation et liquéfaction: vapeur saturante, chaleur de vaporisation
 - Évaporation, état hygrométrique de l'air, hygromètres
 - Ébullition, lois, autoclaves, appareils à concentrer
 - Distillation d'un mélange de deux liquides
 - Propagation de la chaleur par conduction, convection, rayonnement
 - Isolation thermique
 - Exemples de transformations du travail mécanique en chaleur et de la chaleur en travail mécanique, valeur numérique de l'équivalent mécanique de l'unité de quantité de chaleur

4. Chimie

- a) Chimie générale
 - Notion sur la théorie atomique
 - Formules chimiques, symboles des corps simples
 - Masses atomiques, tableau de Mendéléev, valence

b) Métalloïdes

Oxygène, oxydation, combustion

Hydrogène, pouvoir réducteur

Eau, composition, analyse, synthèse

Air, gaz rares

Chlore, acide chlorhydrique, sel marin

Soufre, composés, applications

Phosphore

Carbone et ses composés

Silice, silicates, verres

c) Métaux

Propriétés générales, alliages, composés, sels

Potassium, sodium, calcium

Fer, aluminium, magnésium, cuivre, plomb, étain, zinc, métaux rares, métaux précieux

d) Chimie organique

Notions générales

Quelques corps usuels

Les matières plastiques

Les combustibles

5. *Dessin technique*

Conventions de représentation, normes, cotation

Utilisation des instruments

Tracés et constructions d'optique géométrique, images, foyers

Dessin de montures, mesures

Étude graphique de la correction des amétropies

Croquis, mises au net, perspectives cavalière et axonométrique

Dessin de pièces mécaniques entrant dans la composition des instruments d'optique courants

6. *Connaissance des matériaux*

Connaissance de l'origine et des propriétés des matériaux utilisés en optique:

— le verre

— les matières métalliques

— les matières synthétiques

7. *Optique géométrique*

Nature, émission et propagation de la lumière

Réflexion de la lumière, notamment formation des images dans les miroirs plans, concaves et convexes, vergences, dioptries, lois, constructions, calculs, miroirs angulaires

Réfraction, prisme, lois de la réfraction, application à la lame à faces parallèles

Dioptre sphérique, systèmes centrés

Lentilles: — sphériques convergentes et divergentes
 — astigmates
 — épaisses
 — systèmes

Notions sur la dispersion et les aberrations des lentilles, notamment:

— l'aberration chromatique, les analyses spectrales, le nombre d'Abbe
 — les aberrations de sphéricité, le coma, l'astigmatisme, la courbure du champ, la distorsion
 — notions élémentaires de photométrie

8. *Législation et réglementation professionnelles*

B — Enseignement général spécialisé

1. *Optique physique*

Théorie des onduations

Interférence de la lumière

Diffraction

Polarisation

2. *Instruments optiques et dérivés*

Loupe

Microscope simple et composé

Lunettes, télescopes, jumelles, lunettes télescopiques

Appareils photographiques et de projection

Instruments optiques pour la détermination de la réfraction et l'adaptation de verres de contact: fronto-focomètre, optomètre, phoroptères, réfractomètre, ophtalmomètre, skiascope, échelle d'optotypes, boîte d'essai, pupillomètres, disque de Placido, radioscope, lampe à fente, lampe ultra-violette

Instruments météorologiques tels que les hygromètres, baromètres, thermomètres

3. *Optique physiologique et optométrie*

Anatomie de l'œil, notions des maladies de l'œil

Biologie et physiologie oculaires, notamment:

— physiologie de l'œil immobile: accommodation et adaptation
 — physiologie de l'œil en mouvement
 — physiologie de la vision binoculaire

Connaissances des amétropies et de la balance musculaire en vue de leur correction:

— emmétropie et amétropie
 — hypermétropie

- myopie
- astigmatisme
- presbytie
- aphaquie
- amblyopie
- aniséiconie
- strabisme et hétérophories
- orthoptique

Méthodes de mesure et d'observation de l'œil:

- méthodes subjectives:
 - méthode de Donders, méthode régressive, méthode du cylindre croisé, méthode du simultantest
 - astikorrect
 - détermination de la réfraction
- méthodes objectives:
 - skiascopie
 - ophtalmométrie — réfractométrie
 - principes de l'ophtalmoscopie

Méthodes de mesure des hétérophories et des balances musculaires

Méthodes de mesure et calcul des verres de contact, adaptation physique et physiologique des verres de contact, étude des images sous fluorescence

Connaissances de verres correcteurs et protecteurs:

- verres correcteurs:
 - verres sphériques
 - verres astigmatés
 - verres prismatiques
 - défauts de verres en vision oblique
 - verres bifocaux et polyfocaux
 - verres spéciaux
 - verres de contact
 - verres et appareils pour l'anisométrie
 - l'aniséiconie
 - l'amblyopie
 - l'acuité basse
- verres protecteurs, notamment les verres teintés, absorbants et antisolaire

II — ENSEIGNEMENT PRATIQUE ET TECHNIQUE

Connaissances des instruments et machines utilisés en optique

Usinage des verres correcteurs

Les verres protecteurs

Défauts des verres

Contrôle des verres

Façonnages divers, notamment le façonnage des montures et des verres

Lecture, interprétation et exécution des ordonnances

Montage des verres de lunettes

Ajustage des montures

Ajustage et retouches mécaniques des verres de contact

IV

Proposition de directive

visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées des sociétés dont l'objet social comporte les activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57, paragraphes 2 et 3, et 66;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1), et notamment son titre IV-D et ses annexes I groupe 392 et II groupe 612;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (2), et notamment son titre V-C;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen;

vu l'avis du Comité économique et social;

considérant que l'article 57-3 du traité prévoit que, pour les professions relevant de la santé, la suppression des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres;

considérant que la directive du Conseil du ... visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci ne s'applique qu'aux personnes physiques se livrant à titre principal ou accessoire à l'exercice des activités relevant de la profession d'opticien-lunetier; que cette même directive définit déjà ce qu'il convient d'entendre par « activité de l'opticien-lunetier » dans les différents États membres;

considérant que, des conditions de formation ou des dispositions relatives à la composition du personnel étant prévues dans certains États membres pour les sociétés se livrant aux activités en cause, il convient de prévoir la coordination de ces conditions ou dispositions;

considérant que, pour assurer une application correcte de la présente directive s'agissant de responsabilités pouvant, le cas échéant, incomber à des personnes exerçant des activités différentes, il y a lieu d'apporter sur ce point des précisions nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Les États membres assurent que toute société, agence, filiale ou succursale se livrant aux activités relevant de l'opticien-lunetier, visées à l'article 1 de la directive du Conseil du ..., dispose d'une façon perma-

(1) JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

(2) JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

nente, d'au moins un opticien-lunetier répondant aux conditions de directives du ... visant d'une part à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'opticien-lunetier et d'autre part à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les États membres assurent que l'opticien-lunetier visé à l'article 1 est responsable des activités qui lui sont confiées en vertu de ce même article, vis-à-vis des autorités et organismes compétents.

Article 3

L'opticien-lunetier visé à l'article 1 doit exercer personnellement ses activités. Il peut se faire assister, le cas échéant, d'opticien-lunetiers adjoints, responsables au sens de l'article 2.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Ces propositions de directives représentent un nouveau pas vers la libération des professions libérales dans le domaine de la santé. Elles font suite aux autres propositions présentées par la Commission en la matière et intéressent les médecins et les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens et les médicaments, les infirmiers et les sages-femmes.

2. Les quatre propositions de directives concernent la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, la reconnaissance mutuelle des diplômes, ainsi qu'une certaine coordination, considérée comme nécessaire, des conditions d'exercice de la profession auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques et morales.

3. L'objectif essentiel de ces propositions de directives est de libérer, conformément aux dispositions du traité de la CEE et des programmes généraux, les activités spécifiques de l'opticien-lunetier, dans le domaine de la fabrication (industrie et artisanat) comme dans celui du commerce de détail. En l'occurrence, il s'agit d'activités pareilles à celles qui se trouvent exclues des directives, arrêtées précédemment, pour les activités non salariées de transformation (industrie et artisanat) et le commerce de détail.

4. On trouvera ci-après une analyse du contenu essentiel et de la portée des quatre propositions de directives en question.

II — Contenu essentiel et portée des quatre propositions de directives

A — *Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour certaines activités non salariées de l'opticien-lunetier (directive de libéralisation)*

5. A propos de cette première proposition, il y a lieu de rappeler les directives relatives à la liberté d'établissement dans le domaine de l'industrie et

de l'artisanat, d'une part, et du commerce de détail, d'autre part, qui excluent formellement de leur champ d'activité certaines activités des opticiens avec, cependant, la particularité que les formules d'exclusion ne sont pas identiques.

Alors que la première directive du 7 juillet 1964 relative à l'industrie et à l'artisanat exclut de son champ d'activité les « examens de la vue effectués par les opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes », la deuxième directive, en date du 15 octobre 1968, relative au commerce de détail, contient une disposition d'exclusion formulée comme suit :

« La présente directive ne s'applique pas à l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives, ou d'appareils orthopédiques. »

Pour la définition du champ d'application, la première directive reprend le texte même des formules d'exclusion des directives déjà arrêtées par le Conseil. Il importe, en effet, d'assurer que la directive n'ait pas un champ d'application plus large ou plus restreint que celui résultant des exclusions mentionnées dans les directives déjà arrêtées.

La directive s'applique aux activités qui étaient exclues des directives précédentes.

En plus de la liste des restrictions à supprimer, la directive contient les dispositions habituelles en matière d'affiliation aux organisations professionnelles ainsi qu'en matière de moralité personnelle et professionnelle.

B — *Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier (directive sur la reconnaissance des diplômes)*

6. En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes, le Conseil avait déjà arrêté des directives prévoyant des mesures tant dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat que dans celui du com-

merce de détail. Ces mesures transitoires contiennent les mêmes formules d'exclusion pour certaines activités de l'opticien-lunetier que les directives mentionnées au paragraphe 5. Ces directives ont été adoptées respectivement le 7 juillet 1964 et le 15 octobre 1968.

Une nouvelle directive du 3 mars 1969 a eu pour objet de limiter a posteriori le champ d'application de la directive relative à l'industrie et à l'artisanat dont elle exclut les activités mentionnées dans la directive relative au commerce de détail.

Le but de la directive actuelle est de remplacer les mesures transitoires rappelées ci-dessus par des dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. La reconnaissance porte sur deux types de formation actuellement en vigueur dans les six États membres, à savoir la formation à caractère scolaire et la formation à caractère professionnel.

En plus des exigences minima de formation qu'elle définit, la directive contient une disposition relative aux personnes dont les titres ne répondraient pas, avant la mise en application de la directive relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci, à l'ensemble des exigences minima de formation prévues dans ce dernier texte. Conformément à cette disposition, les intéressés doivent présenter, en plus des titres délivrés dans le pays d'origine ou de provenance, une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise pendant au moins trois années consécutives.

C — Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci (première directive de coordination)

7. Les directives relatives aux mesures transitoires précédemment mentionnées concernent également la coordination.

La nouvelle proposition a pour but d'atteindre le degré de coordination des conditions d'exercice qu'il est apparu nécessaire et suffisant de réaliser, en ce qui concerne les personnes physiques, préalablement à la levée des restrictions à l'exercice des activités de l'opticien-lunetier.

Le texte n'a trait qu'aux personnes physiques, les personnes morales faisant l'objet d'un texte distinct.

La coordination visée par la proposition est d'autant plus difficile à réaliser qu'une partie des conditions d'exercice de la profession est déterminée par l'organisation des régimes d'assurances maladie-invalidité qui varient notablement d'un pays à l'autre.

Les mesures de coordination prévues portent tant sur la formation que sur le champ d'activité de l'opticien-lunetier. Le champ d'activité a d'ailleurs été élargi, afin d'y faire entrer l'examen de la réfraction oculaire par les méthodes objective et subjective. Toutefois, cette activité est subordonnée à une prescription médicale dans deux cas :

- pour les personnes âgées de moins de 16 ans ;
- pour la pose de verres de contact.

Quant aux conditions de formation, la directive laisse subsister les deux types de formation existants, à savoir : le type scolaire et le type professionnel, en fixant seulement certaines exigences minima.

D — Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées des sociétés dont l'objet social comporte les activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci (deuxième directive de coordination)

8. L'élaboration d'une proposition distincte pour les personnes morales a surtout été rendue nécessaire par le fait que certains pays, dans un souci de protection de la santé, connaissent des dispositions spéciales qui ont notamment trait à la composition du personnel des sociétés se livrant aux activités de l'opticien-lunetier et aux responsabilités incombant aux personnes exerçant ces activités.

La directive fixe comme condition minimum que toute société, agence, filiale ou succursale se livrant aux activités relevant de l'opticien-lunetier dispose, d'une façon permanente, d'au moins un opticien-lunetier répondant aux conditions des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la coordination, ce qui n'empêche pas les États membres qui le désirent, de fixer des normes plus sévères. En outre, il est stipulé que l'opticien-lunetier dont il est question ci-dessus est directement responsable vis-à-vis des autorités et organismes compétents en matière de santé publique.

III — Les réactions des milieux professionnels

9. Les réactions des milieux professionnels aux propositions de directives ont été très vives et même passionnées, notamment en ce qui concerne la troisième directive, c'est-à-dire celle qui coordonne les réglementations de l'accès aux activités de l'opticien-lunetier et de l'exercice de ces activités. La commission juridique a reçu un nombre considérable de documents critiquant sévèrement ce texte et émanant des organisations d'ophtalmologistes. En revanche, d'une manière générale, les opticiens ont approuvé la proposition de la Commission.

Dans ces conditions, en poursuivant d'ailleurs une tradition établie en matière de libre établissement, la commission juridique a, le 30 juin 1970,

lors d'une réunion organisée à La Haye, entendu les représentants des professions intéressées, c'est-à-dire les opticiens et les médecins ophtalmologistes. Les positions des uns et des autres, résumées ci-après, ont été, une fois encore, totalement divergentes.

10. La position des opticiens peut se résumer ainsi: une coordination des réglementations nationales concernant le champ d'activité de leur profession, est indispensable, parce que ces règles diffèrent notablement d'un pays à l'autre. En effet, les opticiens n'ont pas les mêmes compétences dans tous les États membres en matière d'examen de la réfraction oculaire. Dans certains États membres, la pratique de cet examen est subordonnée, en certains cas, à une prescription médicale. Dans d'autres, les opticiens sont, au contraire, autorisés à pratiquer, de plein droit, l'activité de réfraction oculaire.

Les opticiens précisent qu'ils ne sont pas contre la visite ophtalmologique, mais n'approuvent pas que cette visite soit obligatoire à l'occasion d'un examen de réfraction qui, pour eux, est un acte technique.

Dans la plupart des pays européens, les opticiens ont toujours procédé à l'examen de la vue en utilisant les méthodes objective et subjective et ce n'est que dans des cas tout à fait rares qu'un opticien n'a pas, dans l'exercice de cette activité, décelé une maladie des yeux ou n'a pas, en cas de doute, renvoyé son client chez un médecin ou un médecin ophtalmologiste. Divers tribunaux des États membres se sont d'ailleurs prononcés en faveur de la thèse des opticiens, qui se veulent habilités à procéder à l'examen de la réfraction oculaire par les méthodes subjective et objective.

Les restrictions prévues dans les propositions de directive ne se justifieraient donc pas. En ce qui concerne l'examen de la réfraction chez les personnes de moins de 16 ans, les législations ne prévoient pas de restriction, sauf en France. Il en va de même pour la pose des verres de contact. Il n'y aurait donc pas de raison de reprendre des restrictions de cette sorte dans les directives.

Pour ce qui est des maladies des yeux ou d'autres organes, qui peuvent être découvertes à l'occasion d'un examen de la vue, il s'agit d'un problème de médecine préventive, qui n'a rien à faire ni avec l'ophtalmologie, ni avec l'activité d'opticien-lunetier. Ce problème ne fait pas l'objet de la présente directive et devrait donc être réglé dans un autre contexte.

Enfin, les opticiens recommandent un rehaussement du niveau de la profession, afin que celle-ci soit «de niveau universitaire».

11. A cela les médecins ophtalmologistes répondent par les objections suivantes. Les propositions de directive ne prévoient pas les garanties indispensables pour la protection de la santé publique, le

champ d'activité de l'opticien-lunetier y étant défini de manière beaucoup trop extensive. La détermination de la réfraction oculaire fait intégralement partie de l'activité diagnostique et thérapeutique du médecin: La profession d'opticien est une profession complémentaire et l'opticien ne fait qu'exécuter la prescription médicale. Tout examen pratiqué par un opticien ne peut que constituer un double emploi ou un contrôle. La reconnaissance à des personnes, qui ne sont pas médecins, du droit de procéder à des examens subjectif et objectif de la vue en vue de la délivrance de lunettes et de verres de contact constitue un danger pour la santé publique. L'opticien peut faire un bon examen de la réfraction, mais ne peut garantir que la délivrance de verres de lunettes constitue le seul remède à des troubles visuels, des facteurs extra-oculaires étant susceptibles de modifier la réfraction.

De plus, il existe souvent certains symptômes pathologiques que l'opticien n'est pas en mesure de déceler et pour l'examen desquels il n'est pas compétent.

Pour bien déterminer la réfraction, un examen approfondi, pratiqué par un médecin ophtalmologiste, est indispensable pour les personnes de tout âge, et pas seulement pour celles de moins de 16 ans. Comment l'opticien-lunetier, qui n'a pas fait d'études de médecine ni de pathologie générale et ne possède pas de connaissances de sémiologie, pourrait-il reconnaître les signes ou les symptômes de maladie? C'est pour ces motifs que la prescription, l'adaptation clinique et optique ainsi que le contrôle du port de lunettes et de verres de contact sont des actes médicaux et devraient le rester.

En résumé, la directive n° 3 élargit dangereusement le champ d'activité de l'opticien-lunetier, car elle empiète sur un domaine qui est réservé au seul médecin. L'examen optique isolé ne peut découvrir les maladies qui mettraient en danger la vue et peut-être la vie des malades.

12. De son côté, le Comité permanent de médecins de la CEE a émis des objections analogues à l'encontre de la directive, en particulier dans une réunion tenue le 30 mai 1970. Dans son communiqué, le Comité rappelle les dangers de l'utilisation de produits tels que l'atropine par des non-médecins, souligne que l'examen optique isolé ne peut découvrir les maladies éventuelles et conclut que les propositions de la Commission des Communautés menacent de régression le domaine de la santé publique.

IV — La définition et l'exercice des activités de l'opticien-lunetier

A — La position de la Commission des Communautés

13. De l'avis de la Commission, les mesures proposées par elle dans la troisième directive permettent de coordonner, dans une mesure nécessaire et suffi-

sante, les conditions d'exercice de la profession. La coordination porte sur la formation de l'opticien et sur son champ d'activité. La Commission estime que le champ d'activité de l'opticien ayant la formation minima prévue par la directive peut englober la réfraction oculaire. Car il ne s'agirait pas là d'un acte médical, ni d'un contrôle, ni d'un double emploi avec l'examen médical, mais, au contraire, d'un complément d'ordre technique.

La Commission estime toutefois qu'une prescription médicale est indispensable pour les personnes de moins de 16 ans ainsi que pour l'adaptation des verres de contact. Ces exceptions se justifient, selon elle, par le fait que, du point de vue juridique, elles sont le résultat d'un compromis heureux entre les différentes dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales qui doivent être coordonnées et que, du point de vue technique, il est admis qu'à partir d'environ 16 ans, la réfraction oculaire ne se modifie plus. Avant cet âge, les risques d'incidents d'ordre pathologique sont plus grands et il est donc indiqué de prévoir l'intervention d'un médecin avant la délivrance de lunettes. En outre, l'usage de la méthode subjective pour l'examen de la vue suppose un concours de la part du candidat, ce que l'on ne peut espérer de jeunes personnes. En ce qui concerne la pose de verres de contact, il y a lieu de s'assurer qu'il n'y a pas, chez les clients, de contre-indication d'ordre médical. La prescription médicale fournit donc la garantie nécessaire sur ce point.

Dans sa proposition, la Commission a tenu également compte de ce qu'à l'occasion de l'examen de la réfraction oculaire, l'opticien peut se trouver devant une situation pathologique relevant de la médecine proprement dite. C'est pourquoi une disposition de la directive prévoit des règles professionnelles strictes enjoignant à l'opticien, au cas où il aurait le moindre doute, de renvoyer son client chez un médecin.

B — La position de la commission juridique

14. La commission juridique a examiné de manière approfondie les différents arguments pour et contre la proposition de la Commission. Elle est parvenue aux conclusions suivantes.

La proposition de la Commission, selon laquelle l'opticien-lunetier doit être habilité à procéder aux examens subjectif et objectif de la vue pour la délivrance de lunettes sans prescription médicale préalable paraît justifiée à la commission juridique. Et ceci, en raison des conditions de formation rigoureuses, exigées dans la directive de coordination et de la situation de fait et de droit qui existe dans la plupart des États membres des Communautés européennes. Dans la plupart des États membres, en effet, il n'y a ni interdiction législative ni obligation d'ordonnance pour la délivrance de lunettes. De l'avis de la commission juridique, on ne saurait préconiser l'introduction, au niveau européen, d'une réglementation qui, dans tous les cas, imposerait

aux clients l'obligation de consulter un ophtalmologiste ou un médecin avant l'achat de lunettes. Pareille obligation serait peu compatible avec les pratiques courantes, non moins qu'avec les propositions de directives, qui visent à libérer et à coordonner les activités spécifiques de l'opticien-lunetier. Ce dernier objectif ne peut être atteint que si l'on introduit au niveau européen des restrictions allant beaucoup plus loin que celles qui existent jusqu'ici dans les États membres. L'objet de la présente directive n'est pas non plus de dépister les maladies éventuelles du système oculaire ou d'autres maladies à l'occasion de l'examen de la vue et de prescrire leur traitement. Le dépistage de ces maladies relève, selon la commission juridique, de la médecine. Cette matière pourrait faire l'objet d'une directive ultérieure.

En outre, la commission juridique partage le point de vue de la Commission, selon lequel l'examen de la réfraction oculaire ne constitue pas en soi un acte médical, ni un contrôle, ni un double emploi avec l'examen médical, mais peut être considéré comme un complément indépendant d'ordre technique. Pour souligner cette constatation et, en outre, distinguer nettement les examens de la vue effectués par l'opticien-lunetier de ceux effectués par le médecin ophtalmologiste ou le médecin, la commission juridique a précisé la deuxième phrase du quatrième considérant du texte proposé par la Commission des Communautés européennes comme suit :

« que les examens effectués dans ce domaine par l'opticien-lunetier ne constituent, par rapport aux examens du médecin, ni un contrôle, ni un double-emploi, mais un complément *indépendant* d'ordre technique.

C'est pourquoi l'opticien-lunetier est habilité à examiner la réfraction oculaire selon des méthodes objective et subjective. C'est en ce sens que se sont prononcés divers tribunaux des États membres des Communautés européennes. On peut citer, par exemple, les jugements du Bundesverwaltungsgericht du 20 janvier 1966 et de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf du 17 juillet 1970, dont des extraits ont été communiqués à la commission juridique. Ces décisions qualifient l'activité de l'opticien ou l'examen de la vue d'acte artisanal, et non d'exercice de la médecine au sens de la loi allemande sur les Heilpraktiker.

15. De l'avis de la commission juridique, d'autres arguments encore plaident en faveur de la proposition de la Commission, comme l'a montré l'audition des experts.

L'opticien-lunetier est, de par sa formation, préparé à l'examen de la réfraction oculaire selon des méthodes subjective et objective. Il manipule, pour cet examen, un appareil ou un instrument optique destiné à détecter les défauts de l'appareil visuel, la manipulation, comme telle, de cet appareil ne pouvant a priori causer aucun dommage au patient.

D'autre part, l'opticien-lunetier est soumis à une discipline professionnelle très stricte, qui lui fait obligation de renvoyer son client, s'il a le moindre doute au sujet de l'existence d'une maladie, à un médecin. A cet effet, il est prévu dans la directive que les États membres prescrivent pour l'exercice de cette activité le respect d'une discipline professionnelle stricte et veillent, en outre, par des mesures appropriées, à ce que les manquements soient sanctionnés. Par ailleurs, tous les États membres prévoient une responsabilité stricte du point de vue civil et pénal.

Enfin, il est à noter que la grande majorité des ressortissants des États membres sont affiliés à la sécurité sociale — environ 90 % — et consultent donc obligatoirement un médecin avant l'achat de lunettes. La portée pratique de la controverse est donc limitée.

16. La commission juridique estime que les exceptions prévues par la Commission pour les personnes âgées de moins de 16 ans, en ce qui concerne la pose de verres de contact, sont valables, de même que les motifs qu'elle invoque à leur appui.

En fait, le risque de symptômes ou d'affections pathologiques est plus grand pour l'œil de l'adolescent que des adultes. L'application de la méthode subjective demande un certain concours de la part du candidat, ce que l'on ne peut attendre des plus jeunes. Ces constatations ont été exposées par plusieurs experts à la commission juridique. Il est normal, par ailleurs, que l'on ait des opinions différentes sur la limite d'âge de 16 ans.

Concernant la pose de verres de contact, l'audition des experts a montré, très clairement, à la commission juridique, qu'il importe de savoir comment la cornée réagit au port de verres de contact. La commission juridique est convaincue de la nécessité de procéder à cet effet à un examen biologique et biomicroscopique. Seul un médecin peut effectuer cet examen, car il est seul en mesure de constater si l'œil supporte ou non des verres de contact, et de garantir qu'il n'existe pas chez son client de contre-indication médicale à la pose de verres de contact, l'œil, en particulier la cornée, étant parfois d'une extrême sensibilité.

17. A cet égard, la commission juridique s'est demandé s'il ne serait pas opportun, et même nécessaire, de stipuler expressément dans le texte proposé par la Commission des Communautés européennes pour l'article 2, paragraphe 2, de la première directive de coordination que la prescription médicale doit également mentionner qu'il n'existe aucune contre-indication d'ordre médical pour le patient. La commission juridique a répondu en principe par l'affirmative à cette question, tout en étant partagée sur le libellé du texte à ajouter. Trois amendements ont été présentés pour cette disposition.

Le premier amendement stipulait que la prescription médicale certifie qu'au moment de l'exa-

men, il n'existe pas de contre-indication à l'adaptation des verres de contact. Cet amendement a été rejeté par 5 voix contre 4.

Le deuxième amendement visait à certifier dans la prescription médicale qu'il n'existe pas de contre-indication. Cet amendement qui, contrairement au précédent, ne comportait pas de délimitation ni quant au temps ni quant à l'objet, a été rejeté par 5 voix contre 5.

Enfin, le troisième amendement précisait le deuxième en indiquant que la prescription médicale doit *spécialement* certifier qu'il n'existe pas de contre-indication. Pour justifier cet amendement, on a fait valoir, entre autre, que l'on ne peut pas fixer par une loi le contenu précis et exclusif de la prescription médicale. Cet amendement a été adopté par 6 voix contre 4.

18. Les faits suivants rendent souhaitable que l'opticien-lunetier soit habilité à l'activité de réfraction oculaire par la méthode objective et la méthode subjective:

Il n'est arrivé que très rarement qu'un opticien n'ait pas détecté, dans l'exercice de cette activité, une maladie des yeux ou n'ait pas renvoyé en cas de doute l'intéressé à un médecin ophtalmologiste. Les différentes statistiques l'attestent à l'évidence, et les experts représentant les opticiens-lunetiers l'ont confirmé lors de leur audition. Pour ne citer qu'un exemple, les usines Zeiss d'Iena ont fait effectuer de 1925 à 1945 par des opticiens-lunetiers environ 20 000 examens de la réfraction oculaire parmi leur personnel et l'on ne connaît aucun cas où un œil malade aurait été doté, par inadvertance, d'un verre correcteur.

Du reste, de nombreux ouvrages scientifiques défendent la conception que le risque de confusion par un opticien-lunetier d'un défaut de l'appareil optique avec une affection de l'œil est extrêmement minime et que le préjudice susceptible d'en résulter pour la santé n'est nullement prouvé.

19. Contrairement à la commission juridique, la commission des affaires sociales et de la santé publique a estimé, dans un avis rédigé par M. Laudrin, qu'une prescription médicale n'était pas indispensable pour les personnes de moins de 16 ans ni pour la pose de verres de contact. Elle s'est donc prononcée contre ces restrictions et a présenté une proposition de modification en ce sens.

La commission juridique ne peut, pour diverses raisons, dont les plus importantes ont déjà été exposées, se rallier à cette proposition; elle préfère s'en tenir à la proposition de la Commission, sans méconnaître, pour autant, l'importance de l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique. En réalité, ce sont des aspects, au premier chef juridiques, qui obligent la commission juridique à adopter ce point de vue.

Sans doute faut-il concéder à la commission sociale que les exceptions prévues par la Commission

entraîneraient de nouvelles restrictions dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur jusqu'ici dans les États membres. Il est vrai que des restrictions importantes ont déjà été imposées :

en ce qui concerne l'adaptation des verres de contact

— en république fédérale d'Allemagne (décret du 16 octobre 1969)

et en ce qui concerne l'activité de réfraction

— en France (seule la méthode subjective est autorisée et uniquement pour les personnes de moins de 16 ans) ;

— en Italie (la méthode subjective et la méthode objective sont autorisées, uniquement dans certaines limites) et

— aux Pays-Bas (seule la méthode subjective est autorisée).

On ne voit pas pourquoi dans les directives en cause, qui ont notamment pour objet la coordination des activités spécifiques de l'opticien-lunetier, de telles exceptions ne pourraient être prévues.

L'autre objection de la commission des affaires sociales et de la santé publique, selon laquelle, pour la méthode objective que l'opticien doit être habilité à exercer, un concours des jeunes candidats n'est pas indispensable, ne tient pas compte de l'avis de la commission juridique, du fait que c'est environ vers 16 ans que se modifie la réfraction oculaire et que c'est là un phénomène qui accroît le risque d'apparition de symptômes pathologiques.

Enfin, l'affirmation que la technique des verres de contact n'a pas suffisamment progressé pour exclure tout danger n'est nullement prouvée et doit même être révoquée en doute pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus.

20. A l'encontre des mesures prévues dans les propositions de la Commission, on objecte parfois que ces mesures soulèveraient, tout au moins en république fédérale d'Allemagne, des problèmes d'ordre constitutionnel, étant donné que personne ne peut être contraint, en cas de maladie ou d'affection, de consulter un médecin ou un spécialiste et que des dérogations à ce droit fondamental ne sont tolérées qu'en cas de maladies contagieuses, pulmonaires ou vénériennes.

L'objection essentielle à opposer en l'espèce est celle-ci. Il est un fait que l'on ne peut obliger personne à consulter un médecin. En quelque sorte, la question s'apparente au cas du pharmacien qui n'est autorisé à délivrer des médicaments à ses clients que s'ils leur sont prescrits par un médecin. Jusqu'ici, aucun moyen, motif pris de dispositions constitutionnelles, n'a été invoqué contre ce règlement, notamment en république fédérale d'Allemagne. D'autre part, le législateur a le devoir de restreindre, dans l'intérêt supérieur de la santé publique, les libertés de ces ressortissants, y compris

la liberté de consulter un médecin ou non. Comme la restriction paraît justifiée, en l'occurrence, par des impératifs de la santé publique, elle ne peut être jugée anticonstitutionnelle ni condamnable. Évidemment, il ne saurait être question, dans les limites du présent rapport, de traiter à fond de ce problème constitutionnel. Cela déborderait d'ailleurs la compétence de la commission juridique. En définitive, c'est à la Cour de justice des Communautés européennes qu'il appartiendrait de statuer sur cette question, si elle lui était déferée.

21. La commission juridique a encore une remarque à formuler au sujet de l'article 2, alinéa 2. On pourrait, en effet, interpréter cet article dans le sens que c'est à l'opticien chargé de l'examen de la réfraction de procéder à un diagnostic différentiel, en déterminant si la défektivité visuelle pour la correction de laquelle il prescrit des verres, a un caractère purement optique ou une origine pathologique. De l'avis de la commission juridique, ce ne peut être le cas. Il faudrait donc le formuler en ces termes :

«Ils assurent toutefois que ces activités ne concernent que la *correction purement optique* de *défectivités visuelles* à l'exclusion de tout traitement de défektivités pathologiques et....».

La Commission des affaires sociales et de la santé publique a fait la même proposition.

V — La formation professionnelle de l'opticien-lunetier

22. La commission juridique a constaté que la formation professionnelle diffère notablement d'un État membre à l'autre, et jusque dans leur ordre interne. La plupart d'entre eux connaissent deux types de formation: la formation à caractère scolaire, d'une part, et la formation à caractère professionnel, d'autre part.

Sans toucher, ni, a fortiori, sans mettre en cause ces deux types de formation des États membres, la directive de coordination prévoit des conditions de formation minimales, parmi lesquelles la réussite d'un examen et l'accomplissement préalable d'un cycle de formation, soit scolaire, soit professionnel. Le cycle de formation scolaire est conçu pour assurer un niveau d'instruction générale correspondant au diplôme du niveau secondaire inférieur; la durée de la formation technique spécifiquement optique est fixée à deux ans d'études au moins, ces deux années comprenant au moins un enseignement théorique et pratique de 2 900 heures.

Concernant la formation professionnelle, la directive exige un niveau d'instruction générale correspondant à la scolarité minimale obligatoire, ainsi que la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle. Les précisions à ce sujet sont fournies par l'article 3 de la directive de coordination.

23. La commission juridique s'est demandé si ces conditions et critères de formation sont suffisants, étant donné que ces directives autoriseront l'opticien-lunetier à procéder à l'examen de la vue selon les méthodes objective et subjective, c'est-à-dire à un examen qui est difficile et implique de grandes responsabilités.

Après avoir entendu plusieurs experts, elle en a conclu que les critères de formation qualitatifs et quantitatifs proposés par la Commission représentent un niveau minimum et tiennent compte de l'enseignement actuel dispensé dans les États membres, caractérisé par la coexistence de deux types de formation. La Commission n'a pu fixer le niveau de formation plus haut, parce que plusieurs États membres devront rehausser sensiblement leur niveau de formation sur la base des critères prévus, que le champ d'activité de l'opticien-lunetier n'est pas encore circonscrit, et parce que les réformes en instance dans certains États membres, qui vont jusqu'à exiger une formation universitaire, ne sont pas encore achevées à ce jour. La commission juridique estime toutefois qu'il faut rehausser la formation de l'opticien-lunetier à un niveau aussi élevé que possible, parce que cela vaudrait une conception plus moderne et plus scientifique à la profession, et servirait mieux, le progrès scientifique aidant, les intérêts de la santé publique.

En conclusion, la commission juridique marque son accord sur les critères de formation prévus dans la directive de coordination.

VI — La situation des opticiens-lunetiers salariés

24. En outre, comme elle l'a déjà fait à l'occasion de la discussion d'autres directives, la commission juridique s'est demandé si, et, éventuellement, dans quelle mesure, l'application de ces directives pourrait être étendue aux opticiens-lunetiers salariés. Pour ce qui est de la directive de reconnaissance, la Commission estime qu'elle devrait s'appliquer aussi aux opticiens salariés, car les conditions de formation de l'opticien-lunetier, requises pour l'accès aux activités salariées ou aux activités non salariées et pour leur exercice, sont pareilles dans tous les États membres. La commission juridique partage ce point de vue, car on ne peut subordonner la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres à la situation sociale des détenteurs intéressés. Certes, il n'est question au premier paragraphe de l'article 57 du traité instituant la CEE que des activités non salariées; la commission juridique estime cependant qu'il faut interpréter cette disposition non pas à la lettre, mais selon son esprit, dans un sens extensif. Elle propose donc de supprimer les mots «non salariées» dans la directive sur la reconnaissance des diplômes et d'ajouter dans son préambule une référence à l'article 48 du traité de la CEE.

25. Au sujet de la directive de libéralisation et de la première directive de coordination concernant les opticiens-lunetiers, la commission juridique juge logique et opportun d'étendre l'application de ses dispositions aux activités salariées. Cela répond à un besoin d'ordre pratique. La commission juridique ne méconnaît pas les difficultés juridiques que soulèverait cette extension, mais ne les tenant pas pour insurmontables, elle invite la Commission à modifier ses propositions, en supprimant les mots «non salariées» dans la directive de libéralisation et de la première directive de coordination et en ajoutant, d'autre part, dans le préambule de ces directives une référence à l'article 48 du traité instituant la CEE.

VII — Le port du titre professionnel

26. L'article 7 de la directive de libéralisation prévoit que les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres, sous certaines conditions, le droit de faire usage du titre professionnel licite de l'État membre d'accueil, ainsi que de son abréviation. Comme elle l'a déjà fait pour d'autres directives, la commission juridique a constaté qu'il n'est pas question, en l'espèce, d'une obligation et que le bénéficiaire est donc libre de porter le titre professionnel de son choix.

27. A son avis, cette dispositions pourrait induire en erreur les clients. Aussi serait-il bon de préciser à l'article 7 de la directive de libéralisation que le bénéficiaire n'a pas seulement le droit, mais aussi le devoir de porter le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

VIII — Conclusions

28. Sous réserve des observations faites ci-dessus et des modifications proposées, la commission juridique approuve, dans leur ensemble, les présentes directives, établies au terme de longues discussions avec des experts et des professionnels de tous les États membres. A son avis, ces directives ont le mérite de résoudre avec intelligence, et d'une façon réaliste, les questions controversées. Cette conclusion, la commission juridique la doit, en particulier, aux auditions d'experts. Néanmoins, elle n'ignore pas que des problèmes aussi difficiles, aussi sérieux que ceux qui sont exposés dans ce rapport, ne pouvaient être réglés, par ces directives, à l'entière satisfaction de tous les intéressés. Elle n'en est pas moins convaincue que leur entrée en vigueur n'empêchera en rien d'apporter des améliorations. Aussi s'estime-t-elle d'autant mieux fondée à rappeler que les oculistes et les opticiens-lunetiers sont tous au service de la santé publique et se devront, dans l'avenir, de coopérer plus étroitement entre eux.

Naturellement, la commission juridique se félicite que ces directives aient fait droit à cette exigence.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rédacteur: M. Hervé Laudrin

Le 9 décembre 1969, l'Assemblée du Parlement européen a chargé la commission des affaires sociales et de la santé publique, de fournir un avis à la commission juridique au sujet de quatre propositions de directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'opticien-lunetier (doc. 173/1969).

La commission parlementaire a nommé rédacteur le 6 janvier 1970 M. Hervé Laudrin.

Les propositions de directives ont été examinées dans les réunions du 22 janvier et du 3 mars 1970. Au cours de cette dernière réunion la commission des affaires sociales et de la santé publique a adopté à l'unanimité l'avis ci-après:

Étaient présents: MM. Müller, président, Mlle Lulling, vice-président, MM. Merchiers, vice-président, Laudrin, rédacteur, Adams, Artzinger, Behrendt, Boersma, Brégégère, Califice, Ramaekers.

I — Introduction

1. Quatre directives sont soumises à notre examen, fixant les modalités de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'opticien-lunetier.

Avant même d'élaborer notre projet d'avis, il n'est pas inutile d'apporter quelques observations préliminaires.

a) Le 7 juillet 1964 et le 15 octobre 1968, deux directives ont déjà été adoptées sur l'artisanat et le commerce de détail qui excluaient de ces règlements la profession d'opticien-lunetier, en raison même des considérations de santé publique qu'elle met en jeu.

b) Cette étude nous est soumise dans un lot de règlements concernant les professions médicales ou paramédicales, pour fixer les conditions de leur établissement et de leur exercice dans le cadre de la CEE.

c) Ces conditions présentent un aspect juridique incontestable. La commission des affaires sociales n'est donc habilitée qu'à donner son avis. Il revêt une grande importance, puisqu'aussi bien il y va de la santé dans nos six pays.

2. Il semble logique que nous suivions l'ordre imposé par ces quatre directives, dont nous délaissions ce qui n'est pas de notre compétence, pour analyser l'aspect sanitaire et le problème de la qualification professionnelle que pose l'exercice de l'opticien-lunetier.

II — Examen des propositions de directives

Première directive

3. La première directive concerne la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Notre attention doit se limiter aux articles 2 et 3. Il n'y a, en effet, dans les considérants ou dans les autres articles, rien qui puisse motiver une discussion relevant de notre compétence.

L'article 2 définit la fonction de l'opticien-lunetier, à savoir, l'examen de la vue, la fabrication de verres à lunettes, la vente des appareils correcteurs de déficiences visuelles.

L'article 4 permet aux non-nationaux le droit de s'affilier aux organisations professionnelles, avec quelques restrictions dans le domaine de l'éligibilité, en accord avec les dispositions au titre III, paragraphe 1 du programme général «établissement».

Deuxième directive

4. Cette deuxième directive vise à la reconnaissance mutuelle, et ceci dans un délai d'un an à compter de sa notification (art. 8), des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier.

Certains — suivant les pays — sont délivrés au terme d'une formation scolaire; d'autres, au titre d'une formation professionnelle.

Une coordination préalable est donc nécessaire.

Nous noterons deux dispositions importantes à l'article 3:

- nécessité de présenter, outre les titres ou diplômes, une certaine expérience pratique, contrôlée sur trois ans (paragraphe premier);
- nécessité d'une épreuve complémentaire — le cas échéant — portant sur la méthode objective.

Cette directive marque donc déjà, par ces deux exigences, le souci majeur que nous devons garder de la santé publique.

Troisième directive

5. L'essentiel de nos réflexions doit porter sur cette directive qui vise à coordonner les diverses dispositions concernant l'accès aux activités de l'opticien-lunetier et à leur exercice.

Le problème fondamental est précisé dans les considérants.

Il est nécessaire de coordonner les législations — d'exiger une formation minimale pour tous les opticiens-lunetiers et donc d'imposer un programme de formation.

6. Dans ce cadre, la profession de l'opticien-lunetier se définit ainsi :

- réfraction oculaire;
- adaptation de verres ou lentilles de contact.

Ce n'est, par rapport aux examens du médecin, ni un contrôle, ni un emploi, mais un complément d'ordre technique.

Cependant, et pour rappeler le devoir déontologique, un examen médical est prévu pour les enfants de moins de 16 ans et pour les verres de contact.

Nous sommes, ici, au fond même du problème.

7. Des controverses s'établissent au long des journaux et revues — des pressions parfois s'exercent.

Nous nous contenterons de raisonner en vue de décider sur les orientations de la Commission européenne, qui n'a fixé son texte qu'après de longues consultations. Nous ferons appel au bon sens — aux autorités compétentes et à la jurisprudence. Notre but est d'arriver à une harmonisation de nos diverses législations.

8. L'article 2 établit le droit de procéder à des examens objectifs et subjectifs. Il convient de comprendre dans ces activités l'adaptation de verres de contact.

Cependant, il est nécessaire d'exclure le traitement de déficiences pathologiques, d'exiger pour les moins de 16 ans et pour toute pose de verres de contact, un certificat de non contre-indication médicale ne remontant pas à plus de six mois ⁽¹⁾.

Puisqu'il s'agit d'harmoniser nos diverses législations, il faut se rappeler les décisions de nos divers États membres.

En France

9. Les lois du 5 juin 1944, du 17 novembre 1952, du 5 novembre 1953, permettent aux opticiens-lunetiers la correction des déficiences purement optiques, sauf pour les enfants de moins de 16 ans qui doivent présenter un certificat de non contre-indication.

La méthode objective est interdite.

En Allemagne

10. C'est en Allemagne que la profession de l'opticien-lunetier est la mieux définie et la mieux protégée.

La raison en est que les tribunaux ont eu à en juger dans deux procès retentissants et que la définition légale de l'opticien a été publiée au terme d'un décret du 18 octobre 1969.

Le premier procès est celui de Berlin, du 20 janvier 1966. Le tribunal administratif fédéral — qui est l'équivalent du Conseil d'État en France — a établi « que le risque de confusion d'une amétropie avec une affection oculaire sérieuse par un opticien est extrêmement faible ⁽²⁾ ... que les atteintes à la santé en rapport avec cette confusion ne sont nullement prouvées — ... qu'on ne peut interdire à l'amétrope de se choisir lui-même une paire de lunettes sans consultation médicale — il n'y a aucune raison d'interdire à l'opticien d'aider son client à l'aide de la réfraction — ... attendu que le préalable à l'application de loi sur l'art de guérir n'existe pas ».

11. Le second procès — jugé à Düsseldorf le 15 octobre 1969 — a pris une dimension européenne qu'il nous faut retenir.

Le Dr Damm, président de l'Union des ophtalmologistes d'Allemagne, président du groupement européen des médecins ophtalmologistes, s'est porté partie civile, contre M. Léon Hauck, opticien à Düsseldorf, président du groupement des opticiens du marché commun.

Or, la 14^e Chambre du Land de Düsseldorf a rejeté la plainte du Dr Damm et l'a condamné aux dépens.

Aussi, le Bulletin officiel des lois allemandes pouvait publier le décret du 16 octobre 1969, fixant le champ d'activité de l'opticien allemand — à savoir (et je résume) :

- mensuration de réfraction;
- examen de l'acuité visuelle par méthode objective et subjective;
- confection et façonnement des lentilles de contact;
- connaissance de l'anatomie de l'œil, des déficiences de la vision, des maladies des yeux;
- connaissance servant à l'exécution des prescriptions médicales.

Ce document récent est, à notre sens, l'un de ceux qui doivent servir de base à nos réflexions.

⁽¹⁾ L'examen objectif repose sur les indications fournies par les instruments d'optique. Cette méthode, interdite en France, est autorisée aux USA, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne. L'examen subjectif fait appel au concours du candidat.

⁽²⁾ Amétrope: œil ne correspondant pas à ce qu'il est convenu d'appeler un œil normal.

En Belgique

12. L'arrêté royal du 30 octobre 1964 précise que les activités de l'opticien-lunetier ont pour unique objet la correction des défauts purement optiques de la vision.

Les deux méthodes, objective et subjective, sont autorisées, tant pour le port de lunettes que pour la pose des lentilles de contact.

En Hollande

13. La loi de 1938 permet l'utilisation de la réfraction subjective sans exiger de prescription médicale pour les moins de 16 ans.

En Italie

14. La loi de 1925 autorise la réfraction subjective et objective, sauf dans les cas jugés graves.

Au Luxembourg

15. Une réglementation ministérielle subordonne l'examen de réfraction oculaire à une prescription médicale.

16. Il faut signaler, pour mémoire, qu'en Angleterre, les opticiens disposent, par l'Optician Act (1958), du droit de déterminer s'il existe un défaut de la vue et de la corriger grâce à un appareil.

Les mêmes dispositions existent aux USA.

Ce tour d'horizon — législatif ou réglementaire — nous laisse supposer que ces dispositions et ces jugements se sont éclairés près des plus hautes autorités médicales.

Plusieurs d'entre elles se sont prononcées. Nous citons le professeur Hans Hartinger de Munich, le Dr Armand Mergen de Mayence, le professeur Yves Legrand et le professeur Arnulf de Paris, le Dr Streiff de Lausanne, le professeur Vasco Ronchi de Florence.

Mais toutes ces argumentations n'ont pas convaincu les ophtalmologistes qui expriment leur inquiétude.

17. Dans une communication transmise aux experts de la CEE, les médecins européens déclarent « qu'une réfraction oculaire isolée — sans examen biomicroscopique, tonométrique et ophtalmoscopique — est un manquement grave à l'art de prévenir et de guérir ».

Je précise pour les profanes que nous sommes, que

- l'examen biomicroscopique est destiné à l'aide d'appareils à voir si l'œil est sain;
- l'examen tonométrique, s'il révèle de la tension;
- l'ophtalmoscopie, c'est l'examen à l'aide d'un appareil destiné à déceler les malformations.

Nous sommes donc amenés à réfléchir sur ce qui constitue l'essentiel du débat.

18. Y a-t-il des défauts purement optiques? Prenons deux exemples: la presbytie, l'astigmatisme.

La science établit que l'adulte, à 25 ans, a perdu la moitié des possibilités d'accommodation de son cris-

tallin, qui voit diminuer régulièrement sa plasticité. On devient normalement presbyte. C'est l'expérience de chacun de nous.

Il y a les cas d'astigmatisme: les rayons lumineux venus d'une source extérieure ne convergent pas en un foyer, mais l'image se compose de deux droites focales. Si les focales sont assez proches, le cristallin parvient à les rassembler en un foyer et l'image retrouve sa netteté. Avec l'âge, malheureusement, la perte d'élasticité du cristallin ne permet pas de rapprochement et l'image se détériore.

Il semble donc, dans ces deux cas les plus fréquents, que le sujet ne relève pas directement de la médecine. L'œil reste, en effet, sain et il suffit de corriger ou de remplacer les possibilités d'adaptation du cristallin.

19. Un mot sur la myopie et l'hypermétropie.

Le myope est celui qui voit flou les objets éloignés et nets ceux qui sont plus proches qu'une distance limitée dite le *remotum*. Le cas contraire est celui de l'hypermétrope. La correction de la myopie consiste dans le port d'un verre divergent qui reporte le *remotum* à l'infini.

Il n'est pas établi que le flou des images rétiniennes soit pathologique.

20. Dès lors, je crois — sans nous lancer dans des controverses qui débordent sans doute notre compétence — certainement notre rôle — que nous pouvons reconnaître que tout ce qui est pathologique doit relever de l'acte médical et seulement de l'acte médical. C'est un devoir grave pour l'opticien qui découvrirait à l'examen une malformation pathologique de l'œil de ne pas, en conscience, orienter son client vers le médecin spécialiste. Sur ce point, il faut rappeler la déontologie et ses devoirs.

Mais en ce qui concerne les simples difficultés d'adaptation, il semble que l'opticien suffise à les corriger — à la condition d'avoir reçu la formation nécessaire.

21. Nous voici donc éclairés par les juges, les médecins et une courte analyse devant les propositions de la Commission européenne.

Les opticiens-lunetiers peuvent procéder à des examens objectifs et subjectifs de la vue — à la pose de verres compensateurs et lentilles de contact (art. 2 par. 1).

Ils s'interdisent d'intervenir dès lors qu'ils décèlent une déficience pathologique — et acceptent un certificat médical de non contre-indication pour les enfants de moins de 16 ans et la pose des verres de contact (par. 2).

22. Il convient de noter qu'il y a là une restriction très importante par rapport à la législation de certains de nos États. On est autorisé à se demander si l'examen préalable pour les moins de 16 ans garde encore sa nécessité, dès lors que l'opticien peut procéder à des examens objectifs — si la technique des verres de contact n'est pas suffisamment étudiée désormais pour éviter tout risque.

23. Ces dispositions de l'article 2 sont assez violemment attaquées par l'Académie française de médecine (Figaro, 11 février 1970).

« Il n'est pas prouvé que l'opticien soit compétent. Le même argument se retourne — a fortiori car la fonction du médecin est plus importante et plus lourde de responsabilités — au surplus, c'est une question de formation professionnelle.

« Les opticiens, vendant ce qu'ils prescrivent, ce sera une débauche de verres . . . » Les médecins pourraient recommander des traitements, multiplier les visites, conseiller des opérations . . . C'est une question de déontologie.

24. Il faut regretter le manque de sérieux dans ces attaques et, à notre sens, revenir au texte équilibré de la Commission.

Pour en terminer avec cette troisième directive, il convient de signaler l'importance attachée à la formation, qu'elle soit d'origine scolaire ou professionnelle (art. 3), dont le détail du programme est présenté en annexe.

Quatrième directive

25. Cette dernière disposition réglemente l'accès des sociétés aux activités d'opticien-lunetier.

Seul l'article 1 retient notre réflexion. Toute société qui se livre à ce travail doit disposer d'un opticien-lunetier qualifié qui exerce personnellement ses activités.

Il ne semble pas que ce texte porte à discussion.

III — Conclusions

26. Il apparaît, en conséquence, que notre commission des affaires sociales peut accepter, dans son ensemble, le texte qui lui a été soumis et qui est le résultat de comparaisons entre nos diverses législations, de consultations diverses et autorisées, en dehors de toute pression d'intérêts.

Votre rédacteur ne peut qu'en recommander l'adoption.